

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts,

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 15 Décembre 1928

Vu la délibération du Conseil Municipal de
la Canourgue en date du 10 mars 1929.

Arrête :

Article premier.

L'église de La Canourgue (Lozère)

est classée parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Lozère
et au Maire de la commune de la Canourgue,
propriétaire,

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 13 AVR 1929 192

Muri-E. Paris